

STATUTS D'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

COMPAGNIE LES TOUPIES

ARTICLE 2 – But de l'association

L'association Compagnie Les Toupies a pour but un travail de recherche artistique, la création et la diffusion de spectacles, la transmission et l'apprentissage d'un savoir par la mise en place d'ateliers et de stages de pratiques artistiques au bénéfice de ses membres adhérents et de toute structure qui en fait la demande. Dans une démarche inclusive, elle s'adresse à toute personne désirant participer à son projet, en particulier les personnes en situation de handicap.

ARTICLE 3 – Siège Social

Le siège social est fixé au 16 rue Edouard Robert, 75012 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – Membres de l'association

L'association se compose de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneurs.

Les membres adhérents sont des personnes morales ou physiques qui déclarent adhérer aux présents statuts, qui soutiennent l'association et qui acquittent annuellement une cotisation fixée par le Conseil d'administration. De fait, les membres adhérents participent aux assemblées générales annuelles de l'association au cours desquelles ils disposent d'un droit de vote. De plus, en échange de leur cotisation, les membres adhérents se voient proposer différents services rendus par l'association : participation à une sortie mensuelle gratuite, participation à toute activité proposée par l'association, tarifs réduits sur les spectacles, etc...

Sont membres d'honneur les personnes auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale ou intellectuelle au service des buts poursuivis par l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui apportent une contribution financière exceptionnelle.

ARTICLE 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :
- la démission

- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

ARTICLE 7 – Les ressources de l'association

Comprennent :

- Le montant des cotisations et des dons,
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public ou privé,
- les sommes perçues en contrepartie des activités proposées par l'association à ses membres adhérents à jour de leur cotisation. Ces participations financières seront mises à la charge des adhérents en considération de leur situation économique et sociale selon des critères arrêtés par le Conseil d'Administration.
- Le produit de ses activités statutaires
- Les outils financiers proposés par les établissements bancaires (prêts, emprunts, découverts...)
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 8 – Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil de 2 à 10 membres élus pour 2 années par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum de 1 président et 1 trésorier.

- Et, s'il y a lieu, de
- 1 ou plusieurs Vice-présidents
 - 1 ou plusieurs secrétaires et secrétaires-adjoints
 - 1 ou plusieurs trésoriers adjoints.

ARTICLE 9 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

- Les réunions sont présidées par le Président
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Le Directeur Artistique, l'administrateur ou le Directeur Technique peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les membres du CA pourront proposer au président d'inviter une personne extérieure pour consultation.

NOTA : Pour que les délibérations soient valables, il faut au minimum trois membres du CA présents à la réunion.

ARTICLE 10 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces Assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les Collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association et il fixe le montant des cotisations.

ARTICLE 11 – Le Bureau

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du Conseil dont il prépare les réunions.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous les accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a la qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande (avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un membre du Conseil d'administration.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée ou permanente, d'en informer un membre du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du Conseil d'Administration.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous contrôle, la comptabilité de l'association. Il perçoit toute recette ; il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil.

En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par le Président.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou tout autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir, chacun séparément de signer tout moyens de paiement (chèques, virement, etc.)

ARTICLE 12 – Les Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend tous les membres de l'association à l'exception des Membres d'honneur à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre adhérent.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée est présidée par le Président.

ARTICLE 13 – Les Assemblées Générales ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.

Lors de cette réunion dite « annuelle », le Président soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'association.

Le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président ou d'un tiers des membres du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 – Les Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du président ou d'un tiers des membres du Conseil.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si un tiers des membres de l'association sont présents ou représentés.

NOTA : Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle. Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 – Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qu'il fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

ARTICLE 17 – Dispositions transitoires

Le Président, a tout pouvoir pour effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Fait à Paris, le 1er avril 2014 en 4 exemplaires.